



Nous Maire de Mons en Barœul,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles 2212-2 & L 2213,

A2025_05_260_URBA

Vu le Règlement général de voirie communautaire mis en application par arrêté du Président de la Communauté Urbaine de Lille en date du 7 octobre 1991,

Considérant que la société EUROVIA entreprend des travaux d'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle, avenue Emile Zola et avenue des Acacias, à compter du lundi 26 mai 2025 pour une durée prévisible des travaux de 3 semaines ;

Qu'il importe, en conséquence, de prescrire les mesures de police temporaires destinées à prévenir les accidents et à faciliter l'exécution des travaux,

ARRETONS

Article 1er : Pendant le déroulement des travaux et jusqu'à leur complet achèvement, les dispositions suivantes seront mises en application :

- 1) L'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature seront considérés comme gênants et seront interdits :
 - sur les places de stationnement situées sur le parking central de l'avenue Emile Zola entre la rue Paul Claudel et la station de métro « Mons Sarts ».
 - à l'angle de la rue Jean Jacques Rousseau jusqu'au n°8 avenue des Acacias
- 2) lorsque la chaussée sera rétrécie avenue Emile Zola dans le sens Lille vers Fort de Mons, la circulation s'effectuera sur une seule file. La circulation des bus et des poids lourds sera interdite et déviée par les voies adjacentes.
- 3) la circulation piétonne sera interdite dans l'emprise du chantier et déviée sur la rive opposée.

Article 2 : La société EUROVIA dont le siège social est à AVELIN (59710), 84 Route nationale, chargée d'effectuer les travaux, assurera sous sa pleine et entière responsabilité, l'installation, le contrôle et l'entretien permanent de la signalisation, des déviations et des barrages de jour comme de nuit.

Elle veillera, en particulier, à assurer la libre circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères ou de collecter et de mettre à disposition du véhicule de collecte, les ordures ménagères dans le secteur du chantier.

Elle sera et restera responsable de tous les accidents ou dommages susceptibles de résulter de l'existence de ses ouvrages ou de l'usage du présent arrêté.

A dater du commencement des travaux, l'intervenant sera responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire à cet emplacement par suite de la présence de son chantier de travaux ou par suite des défauts des ouvrages qu'il aura construits dans les conditions de droit commun.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus et la durée du chantier seront portées à la connaissance des riverains par l'entreprise chargée des travaux. **Un constat d'affichage de l'arrêté municipal dans l'emprise des travaux devra être établi par la Police Municipale au moins 48 heures avant le début des travaux, à la demande expresse de l'entreprise. A défaut, les mises en fourrière ne pourront être effectuées.**

Article 4 : Le non-respect du présent arrêté impliquera la mise en fourrière des véhicules dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L325-3 du Code de la route. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous son autorité sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Mons en Barœul, le 23 mai 2025
Par délégation du Maire



Nicolas JONCQUEL-DINSDALE
Premier adjoint au Maire
Développement Economique et Urbain